

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.612 du 21 janvier 2011

A. 196.816/XIII-5608

En cause : **LACROIX** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Baudouin VAN OVERSTRAETEN, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Les Bons Villers,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

MALCHAIR Thibault,
ayant élu domicile
rue de la Fontaine 6
6210 Rèves.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juin 2010 par Marcel LACROIX, en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 mars 2010 par le collège communal de Les Bons Villers à Thibault MALCHAIR, ayant pour objet la transformation d'une habitation en restaurant avec appartement de fonction sur un bien sis à Rèves, rue de la Fontaine n° 6 et cadastré 2^{ème} division, section A, n° 126e;

Vu l'arrêt n° 206.925 du 23 août 2010 accueillant la requête en intervention introduite par Thibault MALCHAIR, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. VAN OVERSTRAETEN, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que ni la partie adverse ni la partie intervenante n'a demandé la poursuite de la procédure; qu'en effet, par un courrier du 15 septembre 2010, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré par le collège communal de Les Bons Villers le 8 septembre 2010 et que le bénéficiaire du permis renonçait à attaquer ce retrait;

Considérant que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.